

ALERTE REGLEMENTAIRE n° 05 – mai 2011

1. ENVIRONNEMENT

Avis de restriction d'usage de l'eau de niveau 2

3 semaines après la mise en œuvre de premières mesures de restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort, le Préfet du Territoire de Belfort a renforcé les mesures de restriction d'usage de l'eau.

Attention, cela s'applique à tous.

Consulter l'arrêté préfectoral : <http://www.territoire->

belfort.gouv.fr/cps/sections/actualite/salle_de_presse/secheresse_la_situ/downloadFile/attachedFile_1/arrêté_sécheresse_niveau_2.pdf?nocache=1306768787.69

Textes réglementaires :

✚ REACH : interdiction du cadmium

La présence de cadmium dans les bijoux, les matières plastiques et les baguettes de brasage sera interdite dans l'Union européenne **à partir du mois de décembre 2011**. Des concentrations élevées de cadmium, qui est une substance nocive, ont été relevées dans certains articles de bijouterie, en particulier les bijoux d'imitation importés. Les consommateurs, et notamment les enfants, risquent d'être exposés au cadmium par voie cutanée ou par succion. La nouvelle disposition interdit l'utilisation de cadmium dans tous les types de bijoux, à l'exception des bijoux anciens. L'interdiction porte également sur le cadmium présent dans les matières plastiques et dans les baguettes de brasage, qui sont utilisées pour assembler des matériaux dissemblables, car les vapeurs qui se dégagent lors du brasage sont extrêmement dangereuses en cas d'inhalation.

Pour en savoir plus :

- sur REACH et les restrictions applicables :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/restrictions/index_en.htm

- sur l'incidence socio-économique d'une actualisation des restrictions concernant la commercialisation et l'utilisation du cadmium:

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/markrestr/study-cadmium_en.pdf

✚ Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er mai 2011 : explications

Une circulaire n° 11-013 du 27 avril 2011 relative aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er mai 2011 abroge et remplace la circulaire BCRD 1108972 C n° 11-007 du 29 mars 2011 concernant les droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er avril 2011. Ainsi, à compter du 1er mai 2011, sont notamment modifiées les valeurs imposables forfaitaires des produits pétroliers servant au calcul de la TVA applicable aux produits énergétiques

Circulaire n° 11-013 du 27 avril 2011 :

<http://www.douane.gouv.fr/data/file/6902.pdf>

✚ Mise à disposition de données géographiques

Ce décret définit les modalités de partage de données géographiques entre les publics concernés.

Entrée en vigueur : immédiate.

Décret n° 2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023950641&dateTexte=&categorieLien=id>

Loi Grenelle : une feuille de route pour les préfets :

Une circulaire du ministère chargé de l'écologie du 23 mars 2011 indique aux préfets les priorités territoriales à retenir pour l'année 2011, en vue de la mise en œuvre des engagements issus du Grenelle de l'environnement.

Ces priorités sont les suivantes :

- élaboration des plans et des schémas territoriaux ;
- mesures favorisant la transition vers une économie verte ;
- accompagnement de la mutation du secteur du bâtiment ;
- préservation de la biodiversité ;
- concertation et gouvernance à cinq.

Il est également demandé aux préfets de mettre en place un réseau d'acteurs, dénommés les « artisans du Grenelle », qui seront chargés de faciliter la concrétisation du Grenelle de l'environnement.

La circulaire comprend, en annexe, un bilan des réalisations au 30 juin 2010.

Circulaire du 23 mars 2011 relative à la « territorialisation » du Grenelle de l'environnement

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/version_imprimable/2.250.190.28.8.13921/true/pdf

Energie : un nouveau code législatif

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 codifie la partie législative du Code de l'énergie. Celle-ci s'organise en sept livres, contenant des dispositions relatives à l'organisation générale du secteur de l'énergie (I), à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables (II), à l'électricité (III), au gaz (IV), à l'utilisation de l'énergie hydraulique (V), au pétrole (VI) et aux réseaux de chaleur et de froid (VII). La publication de cette ordonnance est accompagné d'un rapport au Président de la République qui détermine le périmètre et le plan du Code de l'énergie, précise le cadre général de la transposition et présente à la fois le Code et l'ordonnance.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2011. Toutefois, certaines dispositions visées à l'article 6 de l'ordonnance ne seront abrogées qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie. Les dispositions mentionnées à l'article 12 auront une abrogation différée au 1^{er} janvier 2012 ou au 1^{er} janvier 2014. Enfin, les articles 8 et 9 précisent certaines dates d'entrée en vigueur spécifiques s'appliquant à quelques dispositions codifiées.

L'élaboration de la partie réglementaire du code de l'énergie va s'engager, l'objectif étant de disposer, d'ici la fin de l'année 2011, d'un code complet. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023971195&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023971210&dateTexte=&categorieLien=id>

Etiquetage de certains produits : de nouvelles dispositions pour les producteurs

Les récents articles R. 221-22 et suivants du code de l'environnement orchestrent l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. Les produits concernés ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, indiquant les caractéristiques d'émission en substances volatiles polluantes du produit

une fois incorporé dans l'ouvrage ou appliqué sur une surface. Le fabricant est responsable de l'exactitude des informations mentionnées sur l'étiquette, qu'il obtient par le moyen de son choix.

Les caractéristiques d'émissions de substances sont formalisées selon une échelle de quatre classes, de A+ à C, la classe A+ indiquant un niveau d'émission très peu élevé, la classe C, un niveau d'émission élevé.

Pour chaque substance ou groupe de substances, sont définis en annexe I de l'arrêté :

- la méthode de caractérisation des émissions,
- la méthode de mesure de la concentration d'exposition,
- les scénarios d'émissions,
- les valeurs limites (seuils limites des concentrations d'exposition en $\mu\text{g.m}^{-3}$) et les classes correspondantes.

De plus, les modalités de présentation de l'étiquette sont fixées. Ainsi, l'étiquette doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté.

Elle doit être accompagnée du texte suivant écrit en caractères lisibles : « * Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions) ».

Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023991852&dateTexte=&categorieLien=id>

Mise en demeure des ICPE : jurisprudence

Dans un arrêt du 4 mars 2011, le Conseil d'Etat a considéré que, lorsqu'un manquement à l'application des conditions prescrites à une ICPE a été constaté, la mise en demeure prévue par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement doit avoir pour objet de permettre à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en vue d'éviter une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du fonctionnement de l'installation. Selon les juges, il incombe donc à l'administration de prescrire dans la mise en demeure un délai en rapport avec les mesures à prendre par l'exploitant.

Arrêt du Conseil d'Etat n° 322608 du 4 mars 2011

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023663296&fastReqId=1400860893&fastPos=1>

Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été publiée au JO du 18 mai 2011. Elle est accompagnée de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011, ainsi que de la saisine du Conseil constitutionnel du 14 avril 2011 et de la saisine du Conseil constitutionnel du 15 avril 2011. Figurent également les observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre cette loi. L'article 97 de la proposition de loi modifie plusieurs articles du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme sont également modifiées s'agissant notamment des documents d'urbanisme.

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (JO du 18 mai 2011)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024021430&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Création d'une rubrique ICPE spécifique aux éoliennes et modification des rubriques 2910 et 2718

Le 10 mai 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a mis en ligne quatre projets de textes ainsi que leurs présentations respectives. Deux projets de décrets visent à introduire au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) une nouvelle rubrique 2980 applicable aux éoliennes. Les autres textes modifieraient les prescriptions applicables aux rubriques 2910 (installations de combustion) et 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement) de la nomenclature ICPE.

[Lien vers la présentation du projet de décret concernant la rubrique 2910](#)

[Lien vers le projet de décret concernant la rubrique 2910](#)

[Lien vers la présentation de l'arrêté concernant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 2718](#)

[Lien vers le projet d'arrêté concernant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 2718](#)

[Lien vers la présentation du décret modifiant les dispositions du Code de l'environnement](#)

[Lien vers le projet de décret modificatif](#)

[Lien vers la présentation du projet de décret concernant la création de la rubrique 2980](#)

[Lien vers le projet de décret concernant la création de la rubrique 2980](#)

✚ Energie : nouvelle étape dans la mise en oeuvre de la réglementation thermique

A compter du 28 octobre prochain, les maîtres d'ouvrage de bâtiments neufs à usage de bureaux, d'enseignement ou d'habitation situés en zone ANRU, devront établir un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique

Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de permis de construire déposées :

- à partir du 28 octobre 2011 pour les bâtiments neufs à usage de bureaux, d'enseignement, les établissements d'accueil de la petite enfance et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU ;
- à partir du 1^{er} janvier 2013 pour les autres bâtiments neufs à usage d'habitation.

Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024034561&dateTexte=&categorieLien=id>

Nota : une zone ANRU est un secteur urbain défini par les collectivités en vue de le revaloriser. Le sigle ANRU signifiant Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

✚ ICPE : nouvelles modalités pour les deuxièmes bilans de fonctionnement

L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 précise désormais, à la suite de l'échéancier organisant les dates de remise du premier bilan de fonctionnement pour les installations existantes au 1^{er} janvier 2000, que le bilan doit ensuite être présenté au moins tous les dix ans "à compter de ces dates de remise".

Ainsi, pour les installations dont l'arrêté d'autorisation a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4, le deuxième bilan de fonctionnement devra être présenté avant le 31 décembre 2014.

Cette clarification a été apportée car le précédent arrêté "bilan de fonctionnement" du 17 juillet 2000 prévoyait pour ces installations des dates de remise s'échelonnant entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2014, et ces échéances ont été reprises dans de nombreux arrêtés préfectoraux d'autorisation de ces installations.

Cette modification, qui repousse jusqu'au 31 décembre 2014 la première salve de remise des deuxièmes bilans, aura pour conséquence pratique de supprimer la remise de ce deuxième bilan selon les conditions actuelles, dans l'attente de la transposition de la directive IED qui interviendra au plus tard le 7 janvier 2013 et qui refondra totalement le dispositif.

Par ailleurs, la liste des installations visées est toilettée, afin de prendre en compte la refonte des rubriques " déchets " de la nomenclature des installations classées qui a eu lieu en avril 2010 . Disparaissent ainsi les références aux anciennes rubriques 167 et 322 et sont ajoutées les rubriques n^{os} 2717, 2718, 2760, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791 et 2795 avec les seuils spécifiques.

Au sein de l'arrêté, des mises à jour sont apportées afin de remplacer les références à l'ancien décret du 21 septembre 1977 par ses dispositions intégrées au code de l'environnement.

Enfin, l'annexe 2 relative à la définition des meilleures techniques disponibles (MTD) est supprimée car un projet d'arrêté, relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement, reprend en son annexe cette définition.

Arrêté du 27 avril 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024042943&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

✚ ERP et qualité de l'air intérieur : consultation du public sur un projet de décret

Dans un communiqué du 10 mai 2011, le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) annonce le lancement d'une consultation publique sur un projet de décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP). Ce projet est soumis à consultation publique jusqu'au 10 juin 2011.

Projet de décret

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_decret_surveillance_v9.pdf

✚ Un nouveau guide sur les aides financières pour les PME en environnement et Energie

L'ADEME vient de publier un nouveau guide des "Aides et incitations financières pour les PME : Environnement et Energie". Ce guide comporte de nombreux liens cliquables renvoyant directement aux sites web concernés.

Il est consultable et téléchargeable sur <http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=548390F4AFD338D09974FCD89A4664FD1303116701368.pdf>

✚ Santé mentale et bien-être au travail : présentation de recommandations

Le 3 mai 2011, l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (AESST) a mis en ligne ses conclusions issues de la conférence relative à la promotion de la santé mentale et du bien-être au travail, qui s'est tenue à Berlin (Allemagne) les 3 et 4 mars 2011. Elle rappelle notamment qu'un cadre juridique a été créé pour protéger et promouvoir la santé mentale et appelle à la promotion d'une stratégie de l'Union européenne (UE) sur la sécurité et la santé au travail pour la période de 2013 à 2020.

Conclusions et recommandations :

http://ec.europa.eu/health/mental_health/docs/ev_20110303_concl_en.pdf

✚ Un guide pour l'engagement éco-responsable des entreprises

La ville de Paris a publié le 9 mai un guide pratique de l'engagement éco-responsable des entreprises.

Le document s'adresse autant aux commerçants, acteurs du tourisme, artisans du BTP, qu'aux entreprises de bureau ou du secteur de l'édition. Il explique pourquoi s'engager en faveur du développement durable, comment choisir les bonnes certifications et combien ça coûte.

L'objectif est, pour les entreprises, de mettre en place «*une solution progressive pour réduire (leur) empreinte environnementale*».

Cela peut se faire par exemple en anticipant la réglementation en matière environnementale, «*qui a tendance à s'accélérer et se durcir*», précise la mairie. «*A Paris, le plan Climat dépasse les objectifs européens en prévoyant par rapport à 2004 une réduction de 25% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques du territoire, et 25% de consommation énergétique provenant des énergies renouvelables*», ajoute-t-elle.

Des fiches par secteur d'activité analysent les enjeux environnementaux et listent une série d'actions à mettre en œuvre.

[http://hosting.fluidbook.com/Mairie de Paris/Engagement eco responsable/data/2011 ecoguide entreprise.pdf](http://hosting.fluidbook.com/Mairie%20de%20Paris/Engagement%20eco%20responsable/data/2011%20eco%20guide%20entreprise.pdf)

✚ Fluides frigorigènes : publication de brochures

Le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne quatre brochures destinées à sensibiliser les garagistes, les frigoristes, les distributeurs et les broyeurs à l'impact des fluides frigorigènes sur l'environnement. Ces brochures encouragent les intéressés à obtenir notamment les attestations de capacité et d'aptitude nécessaires à la maintenance et à la récupération des fluides frigorigènes.

Brochure pour les garagistes : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fluides-frigorigenes_garagistes.pdf

Brochure pour les frigoristes : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fluides-frigorigenes_frigoristes.pdf

Brochure pour les distributeurs : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fluides-frigorigenes_distributeurs.pdf

Brochure pour les broyeurs : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fluides-frigorigenes_demolisseurs.pdf

✚ Numéro 86 de POTENTIEL de l'ADEME Franche-Comté

Le numéro 86 de notre bulletin POTENTIEL vient de paraître.

Retrouvez-le en cliquant sur <http://franche-comte.ademe.fr/>

✚ Deux nouveaux outils pour faciliter la gestion des périodes de sécheresse

Le 16 mai 2011, la ministre chargée de l'écologie a réuni la commission de suivi hydrologique (dite « comité sécheresse »), rassemblant les représentants de tous les usagers de l'eau, des élus, des membres des comités de bassins, et des experts.

Les données publiées mettent en évidence un déficit important des précipitations par rapport aux normales saisonnières, mettant la France dans une grave situation de sécheresse de printemps. Avec les deux tiers des nappes présentant un niveau inférieur à la normale, cette situation constitue une menace pour tous les usagers, qu'il s'agisse des industriels, des agriculteurs, des collectivités, ou des particuliers.

C'est dans ce contexte que la ministre chargée de l'écologie a annoncé qu'elle souhaitait que la France réalise 20% d'économie d'eau d'ici 2020. Un objectif dont elle veut faire l'une des priorités du Plan national d'adaptation et qui doit être réparti entre les secteurs et les usagers.

A cette fin, deux nouveaux dispositifs ont été lancés pour améliorer la gestion des périodes de sécheresse, sans pour autant adopter de mesures urgentes :
- un nouvel outil informatique intitulé « Propluvia » destiné à améliorer la diffusion par Internet des données sur les restrictions d'usage de l'eau. Il s'agit de

nouvelles cartes de mesures des restrictions plus précises et plus réactives. A partir du mois de juin prochain, les préfets devront y enregistrer leurs arrêtés sécheresse ;

- une circulaire adressée aux préfets et signée le 16 mai 2011 qui reprend l'ensemble des règles édictées depuis la sécheresse de 2003, afin de les mettre en cohérence. L'objectif est de clarifier les mesures à engager en cas de situation de crise, pour une action plus rapide et plus efficace.

Bruit et réglementation : 2 fiches pratiques

Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) a mis en ligne de deux fiches techniques portant sur les modalités d'application de la réglementation sur l'environnement sonore. La première fait un point sur les obligations réglementaires en cas de modification d'une infrastructure de transport terrestre, la seconde apporte pour sa part des éclaircissements sur l'opposabilité juridique des cartographies et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Consulter les fiches

<http://www.bruit.fr/FR/info/Actualites/de/la/gestion/des/nuisances/sonores/1825/12>

Utilisation des sacs en plastique : ouverture d'une consultation publique

La Commission européenne lance une consultation sur la meilleure manière de réduire l'utilisation des sacs en plastique. Cette consultation vise notamment à recueillir des avis sur l'adéquation des exigences en matière de compostabilité et de biodégradabilité prévues par la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Accéder à la consultation :

http://ec.europa.eu/environment/consultations/plasticbags_en.htm

Prévenir le risque légionellose : réunion d'information sur les solutions alternatives aux tours aéroréfrigérantes

Le risque légionellose est toujours présent, comme en témoignent les cas groupés de la maladie observés en Franche-Comté fin 2010. Pour réduire le risque légionellose à la source et se libérer des contraintes techniques et réglementaires liées à l'exploitation des tours de refroidissement, des solutions alternatives existent. Les CCI de Franche-Comté, la DREAL et l'ARS proposent aux exploitants concernés une réunion sur l'évolution des techniques de refroidissement et les solutions de remplacement des tours.

Réunion d'information le mardi 21 juin, 9h30-12h, à la CCI de Région Franche-Comté, à Besançon

Programme disponible sur demande

2. SECURITE

Textes réglementaires :

Sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés : publication de la circulaire

La circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en oeuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes, a été publiée au BO du ministère du Travail, de l'emploi et de la santé (MTES) n°2011/02 du 28 février 2011.

Circulaire DGT no 2011-02 du 21 janvier 2011

http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/publications/picts/bo/30022011/TRE_20110002_0110_0002.pdf

Directive machines : rectification de titres et références de normes harmonisées

Le 29 avril 2011, un rectificatif à la communication de la Commission européenne du 26 mai 2010 dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2006/42/CE relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, a été publié au JOUE. La rectification concerne les élévateurs de véhicules (page 14). Elle ajoute la date de présomption de conformité de la norme qui cessera le 4 août 2011.

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:127:0015:0015:FR:PDF>

Avis aux exportateurs et importateurs de produits chimiques dangereux concernant la mise à jour de l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 (« règlement PIC »)

Cet avis fait suite à une modification du règlement européen relatif à l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux. Il rappelle les principes généraux et précise certaines modifications récentes.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023944167&dateTexte=&categorieLien=id>

Champ Electromagnétiques : harmonisation des normes

Un avis, publié au JO du 6 mai 2011, comporte une liste des normes françaises homologuées transcrivant les normes européennes harmonisées dont les références ont été publiées au JOUE et qui peuvent être utilisées pour l'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006, relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. Cet avis annule et remplace l'avis publié au JO du 22 février 2011.

Avis relatif à l'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques (directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023951186&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Reach : rappel de l'Echa sur l'enregistrement des produits intermédiaires et divulgation de certaines informations contenues dans la FDS

Dans un communiqué du 11 mai 2011, l'Agence européenne des produits chimiques (European chemicals agency - Echa) rappelle aux entreprises qu'elles doivent s'assurer que leur dossier d'enregistrement pour les produits intermédiaires est conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach). De plus, dans un second communiqué du même jour, elle annonce que certaines informations contenues dans la fiche de données de sécurité (FDS), constituées au cours d'une demande d'enregistrement de produits chimiques, feront désormais partie des informations pouvant être divulguées sur le site de l'Echa (notamment le nom de la société et le numéro d'enregistrement).

Communiqué de l'Echa du 11 mai 2011 (ECHA/PR/11/09) :

http://echa.europa.eu/news/pr/201105/pr_11_09_ECHA_to_publish_more_info_on_chemicals_en.asp

Communiqué de L'Echa du 11 mai 2011 (ECHA/NA/11/21)

http://echa.europa.eu/news/na/201105/na_11_21_intermediates_en.asp

✚ Sécurité des produits de construction

Ce règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 abroge et remplace depuis le 24 avril 2011 la directive 89/106 du Conseil du 21 décembre 1988 concernant les produits de construction. Celle-ci visait à supprimer les entraves techniques aux échanges dans le domaine des produits de construction afin de favoriser leur libre circulation dans le marché intérieur.

Ce nouveau texte définit les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction pour assurer la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement durable ainsi que la protection des tiers.

Il modifie les conditions de mise sur le marché des produits de construction en établissant des règles harmonisées sur la manière d'exprimer les performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles et sur l'utilisation du marquage CE à apposer sur ces produits, par une déclaration de performance établie et délivrée par le fabricant.

L'Agrément technique européen est remplacé par une procédure d'évaluation européenne délivrée par un Organisme d'Evaluation Technique (OET). En conséquence, les organismes habilités à délivrer un agrément technique européen dans le cadre de la directive 89/106 sont remplacés par des Organismes d'Evaluation Technique.

A titre transitoire, les produits de construction, mis sur le marché conformément à la directive 89/106/CEE avant le 1er juillet 2013, sont réputés conformes à ce nouveau règlement.

Par ailleurs, les fabricants peuvent établir une déclaration des performances sur la base d'un certificat de conformité ou d'une déclaration de conformité, délivrés avant le 1er juillet 2011 conformément à la directive 89/106/CEE.

Enfin, les guides d'agrément technique européen publiés avant le 1er juillet 2013 et conformes aux dispositions de la directive 89/106/CEE, peuvent servir de documents d'évaluation européens. Les fabricants et les importateurs peuvent aussi utiliser, en tant qu'évaluations techniques européennes, les agréments techniques européens délivrés conformément à la directive 89/106/CEE avant le 1er juillet 2013, pendant toute la durée de la validité desdits agréments.

RÈGLEMENT (UE) N o 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0005:0043:FR:PDF>

Agrément ERP – IGH :

Arrêté du 12 mai 2011 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024060957&dateTexte=&categorieLien=id>

Relevé analytique des textes officiels relatifs à l'hygiène et la sécurité parus en avril 2011

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffAvril2011/\\$File/ActuJuridiquetxtOffAvril2011.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffAvril2011/$File/ActuJuridiquetxtOffAvril2011.pdf)

Etiquetage des produits chimiques : mise à jour du règlement CLP

Un texte réglementaire publié fin mars 2011 modifie certains points du règlement CLP relatif à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques. L'INRS a donc mis à jour le dossier qui y est relatif.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Etiquetage%20Produits%20Chimiques%20MAJ/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Etiquetage%20Produits%20Chimiques%20MAJ/$File/Visu.html)

RoHS : la nouvelle directive définitivement adoptée

Le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le 27 mai la révision de la législation relative à la restriction des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE), dite «directive RoHS».

La protection contre les substances chimiques dangereuses est désormais étendue à un plus grand nombre d'appareils électriques comme les téléphones portables, les réfrigérateurs et les jouets électroniques.

La nouvelle directive devra être transposée en droit national dans les 18 mois qui suivent sa publication prochaine.

A suivre / A lire / A voir :

Le « compte AT/MP » : un service en ligne pour gérer les risques professionnels

L'Assurance Maladie vient de présenter son nouveau service en ligne permettant aux entreprises de consulter en temps réel leurs taux de cotisations AT/MP.

Ce nouveau service en ligne est proposé à toutes les entreprises des secteurs de l'industrie, du commerce et des services, cotisantes à l'Assurance Maladie - Risques Professionnels (régime général). Il est disponible sur net-entreprises.fr (le site officiel des déclarations sociales).

Transport : le contrôle des limites de charges des véhicules

Le 22 mars 2011, le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne une brochure concernant le contrôle des limites de charge des véhicules routiers. Cette brochure rappelle notamment la réglementation sur les poids applicable sur le territoire français.

Télécharger la brochure :

http://developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Respect_des_limites_de_charge_des_vehicules_routiers.pdf

3. **ECO-CONCEPTION**

✚ Eco-conception - Publication des exigences applicables aux ventilateurs

L'objectif est d'améliorer la performance environnementale des ventilateurs entraînés par des moteurs dont la puissance électrique à l'entrée est comprise entre 125 W et 500 kW.

Règlement (UE) no 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW - JOUE n° L90 du 06/04/11

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:090:0008:0021:FR:PDF>